

**Prime provinciale dans les frais de raccordement et de placement d'un appareil téléphonique en faveur des personnes âgées ou handicapées**

**REGLEMENT**

**A. LES BÉNÉFICIAIRES.**

Article 1 : La Province de Luxembourg accorde aux personnes domiciliées sur son territoire, aux conditions précisées ci-dessous, une prime provinciale dans les frais de raccordement et de placement d'un appareil téléphonique en faveur :

1. Des personnes handicapées graves ;
2. Des personnes âgées ;
3. Des ménages composés de personnes handicapées graves et/ou personnes âgées.

**B. LE MONTANT.**

Article 2 : Le montant de la prime provinciale est de 60 euros.

La prime ne peut être accordée qu'une seule fois à la même personne sauf si celle-ci démontre qu'elle a été amenée, en cas de changement de domicile ou de modification technique par exemple, à devoir payer une deuxième fois des frais de raccordement et de placement.

**C. LES CONDITIONS.**

Article 3 : La prime de raccordement et de placement doit être demandée dans les trois mois de la réception de la facture de raccordement et/ou de placement adressée par la société prestataire.

Article 4 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Personne handicapée grave : celle qui est atteinte d'une infirmité permanente, physique ou mentale, d'au moins 66% ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 30% des membres inférieurs.
2. Personne âgée : celle qui a atteint l'âge de 70 ans.

Article 5 : La prime provinciale est accordée aux personnes dont les revenus annuels bruts sont inférieurs ou équivalents au montant correspondant aux conditions de revenus fixées pour avoir droit à l'intervention majorée du statut BIM et, le cas échéant, additionné du montant par personne à charge.

Ces revenus seront vérifiés suivant les derniers éléments probants disponibles à la date de la demande.

#### D. LA PROCÉDURE.

Article 6 : La demande de la prime provinciale doit être introduite auprès de Monsieur le Greffier provincial, Département des Affaires Sociales et Hospitalières, Square Albert 1er, 1, 6700 ARLON.

Est seul considéré comme demande, le formulaire spécial dûment complété.

Ce formulaire est délivré sur simple demande par l'Administration provinciale.

Article 7 : Les documents probants à fournir concernant la hauteur des revenus sont soit le dernier avertissement-extrait de rôle des contributions directes concernant l'impôt sur le revenu, soit la dernière fiche fiscale, soit le dernier talon mensuel de pension ou tout autre document probant.

Article 8 : Le Collège provincial peut procéder aux demandes de renseignements nécessaires pour juger du bien fondé de la prime provinciale.

Article 9 : Le Collège provincial arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement.

#### E. FIN D'UTILISATION - DÉCÈS.

Article 10 : Lorsque le bénéficiaire de la prime cesse de détenir un appareil téléphonique (entrée en maison de repos sans y disposer d'un téléphone personnel, à ses frais,...), il doit le signaler par écrit à la Province dans les trois mois.

En cas de décès, tout ayant droit ou intervenant social est invité à signaler le décès à la Province dans les trois mois.

Article 11 : En cas de cessation de détention d'un appareil téléphonique ou de décès, la prime reste acquise si elle a déjà été versée.

Article 12 : A défaut de déclaration de décès, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement de son intervention financière de même qu'en cas de fausse déclaration ou si le bénéficiaire refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 13 : L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial.

Article 14 : Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement datant du 26 octobre 2001 et entrera en vigueur le 01 juillet 2013.